

En vertu de la communication des privilèges, cette faveur fut étendue à toutes les religieuses et les religieux qui se rattachaient à la famille dominicaine.

D'autres ordres religieux, dans la suite, obtinrent du Saint-Siège la même faveur.

Pensant pouvoir bénéficier de la communication réciproque des privilèges entre ordres religieux, quelques supérieurs d'instituts en vinrent d'eux-mêmes à cette pratique d'admettre à la profession religieuse leurs novices *in articulo mortis*. Des doutes fondés s'élevèrent à ce sujet; rien, en effet, de plus obscur et de plus controversé en droit canonique que la communication des privilèges. Afin de régulariser cet état de choses, et pour assurer à tous le bienfait de cette pieuse pratique, Sa Sainteté Pie X a voulu étendre cette faveur à tous les ordres et instituts religieux, et a fixé les choses comme suit :

Dans chaque Ordre, Congrégation ou Société religieuse, dans les monastères d'hommes et de femmes, voire même dans les Instituts qui, sans émettre de vœux, vivent cependant en commun, à la manière des religieux, les novices que la maladie, de l'avis des médecins, place dans le danger de mort, pourront être admis à la profession, consécration, serment ou promesse, suivant les règles et constitutions propres à chaque Institut, bien que la durée intégrale du temps fixé pour le noviciat ne soit pas achevée.

Cependant, pour que les novices puissent être admis à cette profession, consécration, serment ou promesse, il faut observer les points suivants :

1o Le noviciat aura été canoniquement commencé;

2o Le supérieur qui admet le novice à la profession, consécration, serment ou promesse, sera celui qui gouverne la maison du noviciat ou de probation;